

CNCDP, Avis N° 19 - 12

Avis rendu le 6 décembre 2019

Titres : Principes : 1 ; 2 ; 3 ; 4 - Articles : 10 ; 11 ; 13 ; 20 -

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demandeuse sollicite l'avis de la Commission au sujet d'un document rédigé par une psychologue qui a suivi sa fille âgée de dix ans et demi. Elle est séparée de son ex-conjoint depuis huit ans et la fillette réside alternativement au domicile de ses parents. Dans le cadre de leur procédure de divorce, le père a produit ce document qui contient des propos que la demandeuse estime « douteux et hautement diffamatoires » à son encontre. Elle signale ne pas avoir donné un accord explicite pour ce suivi, même si elle en a régulièrement parlé avec sa fille.

La demandeuse questionne également la Commission sur la validité de ce document, étant donné qu'il n'y est pas inscrit le numéro ADELI de la psychologue et qu'il n'y est pas apposé sa signature. doutant même de la qualification de cette psychologue, elle s'interroge sur une manipulation de celle-ci par son ex-conjoint dans le but d'obtenir « la garde exclusive » de leur fille.

Document joint :

- Document rédigé par une « psychologue pour enfants et adolescents » attestant du suivi de l'enfant

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- Cadre d'intervention d'un psychologue auprès d'un mineur
- Les écrits du psychologue dans un contexte de divorce conflictuel

1. Intervention d'un psychologue auprès d'un mineur

Les conditions d'exercice du psychologue peuvent être diverses. Tout en respectant les droits fondamentaux des personnes qui le consultent, comme l'explicite le Principe 1, il est soumis à une responsabilité professionnelle, comme le souligne le Principe 3 :

Principe 1 : Respect des droits de la personne

« Le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection. Il s'attache à respecter l'autonomie d'autrui et en particulier ses possibilités d'information, sa liberté de jugement et de décision. Il favorise l'accès direct et libre de toute personne au psychologue de son choix. Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Il préserve la vie privée et l'intimité des personnes en garantissant le respect du secret professionnel. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même. »

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »

Lorsque le psychologue est amené à intervenir auprès d'un mineur, l'article 10 du code de déontologie rappelle l'importance de respecter le cadre légal dans lequel celui-ci se trouve :

Article 10 : *« Le psychologue peut recevoir à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi en tenant compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales et réglementaires en vigueur. »*

Il est donc tout à fait possible que le psychologue s'entretienne avec un mineur, mais, le seul consentement de celui-ci ne saurait suffire. En effet, le psychologue doit également rechercher le consentement des détenteurs de l'autorité parentale comme le rappelle également l'article 11 :

Article 11 : « *L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux.* »

Ici, la psychologue n'aurait jamais demandé l'accord de la mère alors qu'elle est, au même titre que le père, détentrice de l'autorité parentale. La demandeuse indique néanmoins être au courant de l'existence de ces rendez-vous à propos desquels elle écrit s'être entretenue à maintes reprises avec sa fille. Ceci pourrait avoir valeur d'accord tacite de sa part.

Dans les cas de divorces conflictuels, la Commission estime qu'il est néanmoins souhaitable, dans l'intérêt des enfants, que le psychologue puisse appréhender l'ensemble de la situation familiale en s'entretenant avec les deux parents. Le Principe 2 du Code recommande, en effet, au psychologue de faire preuve de discernement face à d'éventuelles pressions :

Principe 2 : Compétence

« {...} *Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité.* »

2. Les écrits du psychologue dans un contexte de divorce conflictuel

Lorsqu'un psychologue est amené à rédiger un document, il est recommandé qu'il engage un processus réflexif à même de clarifier l'objet de son écrit et ses éventuels destinataires. La rédaction de tout écrit doit en effet respecter un certain nombre de principes généraux énoncés dans le code de déontologie, qui invitent le psychologue à faire preuve de prudence, rigueur et impartialité comme le Principe 2, déjà cité, le précise.

Il y a lieu, également, de veiller à la présentation formelle des écrits qui est détaillée dans l'article 20 :

Article 20 : « *Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les*

modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »

De ce point de vue le document soumis à la Commission manque en effet de renseigner le numéro ADELI de la psychologue et sa signature n'est pas apposée. Cependant, seule l'Agence Régionale de Santé (ARS) est à même d'attester de la validité de son titre. Si l'objet de cet écrit n'est pas indiqué, son contenu s'apparente à une attestation, produite semble-t-il à la demande du père ce qui, le cas échéant, aurait valu d'indiquer avec la formule « attestation remise en main propre à la demande de ... pour faire valoir ce que de droit ».

Par ailleurs, le psychologue doit être conscient des limites de ses évaluations, surtout lorsqu'il n'a pas rencontré l'ensemble des personnes concernées, comme l'évoque le Principe 4 :

Principe 4 : Rigueur

« {...}Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail. »

A la lecture du document transmis, la Commission a relevé des propos, mettant en cause « le chantage affectif et la pression » d'une mère sur sa fille, qui sont de nature à influencer la décision du magistrat en faveur de la demande de garde exclusive d'un père décrit comme ayant « des relations sereines » avec l'enfant. A ce titre, la Commission a pu s'interroger sur la difficulté pour la psychologue à trouver le juste équilibre dans l'appréciation du profil des deux parents.

Sans avoir pris contact avec la demandeuse, la psychologue s'est exposée au reproche d'avoir émis un avis partial sur la situation. L'article 13 du Code aurait pu éclairer sa rédaction :

Article 13 : *« Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu lui-même examiner. »*

Pour la CNCDP
La Présidente
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils

travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 19 - 12

Avis rendu le : 6 décembre 2019

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis :

Principes : 1 ; 2 ; 3 ; 4 - Articles : 10 ; 11 ; 13 ; 20 -

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Particulier TA Parent (d'enfants mineurs)

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Écrit d'un psychologue TA Attestation (certificat)

Indexation du contenu de l'avis :

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Écrits professionnels TA identification des écrits professionnels

Évaluation TA Évaluation de personnes que le psychologue n'a pas rencontrées

TA Relativité des évaluations

Impartialité (prudence, mesure, discernement)

Responsabilité professionnelle